



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-02

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Serge BERARD

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Mmes Marie DECHESNE, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mme Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, M. Grégory NOWAK, Mmes Céline ROTHEA, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Pierre FRESSYNET

M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Catherine STARON

Mme Patricia GRANGE donne pouvoir à M. Jérôme CROZET

M. Jean-François PERRAUD donne pouvoir à M. Damien COMBET

Mme Claire REBOUL donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA

Mme Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à M. Jean-Pierre GILLET

M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

Mme Valérie GRILLON

Publiée le 05 février 2024

Objet : Adhésion au contrat-cadre « Titres restaurants et prestations d'action sociale » du CDG 69

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin :

Les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles

versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurants et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurants : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le CDG 69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestation(s) choisie(s).

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles correspondantes aux tickets restaurants (prestations versées aux agents) est estimé à 35 000 euros.

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du CDG 69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titre restaurant et prestations d'action sociale »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/02/2024,

Vu la délibération en date du 19/12/2001 de la CCVG, instaurant la mise en œuvre des titres restaurants,

Vu la délibération n°2022-57 de la CCVG fixant la valeur faciale du titre restaurant à 8 euros, et fixant la participation employeur à 60 %,

Considérant la volonté de la collectivité d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le CDG 69,

Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurants pour les agents,

Considérant que la CCVG détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenus modestes,

Considérant que l'effectif de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon est de 34 agents,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

CHOISIT d'adhérer au lot suivant du contrat-cadre « titre restaurant et prestations d'action sociale » du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69), à compter du 01/04/2024, et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

Lot 1 : titres restaurants

ATTRIBUE des tickets restaurants aux agents en activité, comme suit :

Valeur faciale : 8 euros

Prise en charge par l'employeur : 60 %

Prise en charge par l'agent : 40 %

APPROUVE le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 500 euros et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité du contrat.

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée au présent projet de délibération, ainsi que ses avenants et tout document afférent.

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du présent projet de délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)